



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 54350

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rémunération des avocats au titre de l'aide juridictionnelle. Alors que l'activité des avocats a pratiquement doublé et que les plafonds d'admissibilité augmentent plus rapidement que le coût de la vie, le mode de l'indemnisation de l'aide juridictionnelle apparaît aujourd'hui nettement insuffisant. L'unité de valeur est ainsi passée de 125 francs à 134 francs seulement entre 1992 et 2000. Cette rémunération dérisoire ne couvre même pas les frais de gestion d'un cabinet et les charges auxquelles il est assujéti. De surcroît, les avocats ne peuvent plus compenser ces pertes financières, du fait de la place grandissante occupée par le secteur assisté dans l'ensemble de leurs activités. Il en résulte, pour les avocats qui font le choix de défendre les justiciables les plus démunis, des difficultés croissantes pour assurer la pérennité de leur cabinet. Cette situation sera aggravée par le manque de moyens engagés pour la mise en oeuvre de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence, au terme de laquelle les avocats se sont vu confier de nouvelles missions. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de doubler le montant de l'unité de valeur, de réexaminer le nombre d'unités de valeur affecté à chaque type de procédure et de déterminer le montant des unités de valeur attribuées au titre des nouvelles interventions prévues par les lois du 18 décembre 1998, du 12 avril 2000 et du 15 juin 2000.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, consciente de la nécessité de satisfaire le besoin d'accès au droit et d'accès à la justice, elle a procédé le 13 décembre 2000 à l'installation d'une commission présidée par M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat honoraire, président d'ATD Quart-Monde, regroupant des personnalités de divers horizons en la chargeant de la mission de remettre à plat l'ensemble du dispositif de l'aide juridique. Les travaux de cette instance, qui sont conduits dans un esprit de large concertation et qui s'achèveront d'ici au 30 avril prochain, devront déboucher sur des propositions concrètes de telle sorte qu'un projet de loi puisse être finalisé à l'été 2001. Ces travaux intégreront la question de l'assistance du détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Dans l'intervalle, sont appliquées les mesures prévues dans le protocole d'accord qu'elle a conclu le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats et traduites dans le décret n° 2001-52 en date du 17 janvier 2001 publié au Journal officiel du 19 janvier. Ce décret procède aux revalorisations rendues nécessaires par l'évolution et la complexification de sept contentieux principaux (divorces et autres instances devant le juge aux affaires familiales, assistance éducative, procédures devant le juge de l'exécution, contentieux prud'homoux, baux d'habitation, procédures correctionnelles, procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France). De même, il relève le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue pour tenir compte de l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2001, des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Enfin, il crée en matière d'application des peines une indemnisation de l'avocat assistant le condamné dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 722 du code de procédure pénale, pour la période du 1er janvier au 16 juin 2001. La circulaire d'application de ce décret a

été diffusée aux juridictions et aux barreaux le 26 janvier 2001. Les projets de décret portant application des dispositions de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ayant un impact en matière d'aide juridictionnelle sont rédigés ; ils sont soumis depuis novembre 2000 à la consultation des professionnels du droit concernés. Ils pourront être publiés dès que les organisations professionnelles saisies pour avis auront fait connaître leurs observations.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54350

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6706

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2002